

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VPK ANDELLE

Usine St Victor 1 rue Augustin Léonard
BP 27
27380 Fleury-Sur-Andelle

Références : UBDEO.ERA.2025.07.236.SB
Code AIOT : 0005801753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2025 dans l'établissement VPK ANDELLE implanté Usine St Victor 1 rue Augustin Léonard BP 27 27380 Fleury-sur-Andelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite rentre dans le cadre de la cessation d'activité notifiée le 03 janvier 2025 à l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VPK ANDELLE
- Usine St Victor 1 rue Augustin Léonard BP 27 27380 Fleury-sur-Andelle

- Code AIOT : 0005801753
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a une activité de cartonnerie et d'imprimerie par flexographie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation totale de l'activité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation d'activité est reportée à fin octobre 2025. Le site reste en fonctionnement avec seulement 2 machines utilisées partiellement.

L'exploitant fournira les documents demandés par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation totale de l'activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Le site VPK ANDELLE est un site soumis à autorisation dont la demande de régularisation a été close à la réception de la notification préfectorale de la cessation d'activité du site.

Cette notification de cessation d'activité a d'abord été envoyée à l'inspection par courriel du 13 novembre 2023 du directeur du site, puis par un courrier du 03 janvier 2025 à l'attention de Monsieur le préfet. Ce courrier ne présentait pas les propositions d'usage futurs du site, prévues à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, accompagnée de l'insertion du site de l'installation dans son environnement (description de l'impact de la cessation sur l'environnement immédiat : maintien en l'état, destruction de bâti, etc.).

Ce courrier annonçait la fin de la production sur le site pour le 30 avril 2025.

Toutefois, par courrier du 16 mai 2025, l'exploitant a informé Monsieur le préfet du report de la cessation d'activité à fin juin 2025.

Lors de la visite du 30 juillet 2025, l'exploitant a annoncé à l'inspection que le site était toujours en activité très réduite (2 machines en fonctionnement partiel) et que la fin d'activité était prévue pour la fin octobre 2025, ce qui serait le dernier report.

L'exploitant indique que, jusqu'à la date de cessation, 4 agents et 1 gardien de nuit travailleront dans l'usine.

L'inspection a pu contrôler que l'ensemble des installations, à la différence des 2 machines (transformation de produits semi-finis en produits finis), étaient bien à l'arrêt sans possibilité de redémarrage.

Ces machines ont la possibilité de produire jusqu'à 7,5 t/j de carton "produit fini", mais l'exploitant ne les utilisera pas à une telle cadence. Cela amène, les stockages de produits finis encore en production à 30 t maximum, puisque ces stockages ne restent que 3 à 4 jours sur le site.

L'exploitant indique disposer encore sur le site de stockages de produits semi-finis et finis (combustibles), d'encres à l'eau (8t), d'huiles et de graisses (1t), de palettes en bois et de ferraille (y compris machinerie qui ne sera pas vendue ou réutilisée), qui seront évacués par lot jusqu'à l'été 2026.

L'inspection a pu constater la présence de ces stockages dans les quantités annoncées. Elle remarque la présence d'environ 16 t de produits finis encore en production, ainsi que celle d'un fût de 30L de liquide corrosif.

L'inspection a également constaté la présence de 2 petites cuves Antargaz de propane destiné à chauffer un bâtiment et alimenter les chariots du site.

La chaudière gaz du site a été déconnectée et le site fonctionne encore à l'électricité.

L'installation n'est pas émettrice de déchets, car le carton inutilisé/résiduel est broyé et envoyé sur le site d'Alizay pour être réutilisé.

L'inspection a constaté par sondage que les contrôles des extincteurs et RIA étaient à jour de 2025.

L'exploitant indique travaillé avec un bureau d'études certifié pour réaliser la mise en sécurité du site (et fournir l'ATTES SECUR et autres documents obligatoires). Ce bureau d'études remettra son étude historique pollution en octobre.

Concernant l'usage futur du site, l'exploitant a annoncé plusieurs pistes :

- une vente du site pour une activité industrielle ;
- une vente du site pour réaliser des habitations ;
- la cession de parcelles à un voisin (particulier) qui dispose de servitudes sur le site pour accéder à son habitation et qui souhaiterait acheter des bandes de terrain sur lesquelles est situé le pavillon d'accueil du site, afin de se créer un accès.

Néanmoins, l'exploitant indique qu'il n'a pas communiqué sur la détermination de l'usage futur et de la réhabilitation du site et souhaite la reporter, conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, car le PLU de la commune n'a pas encore été signé.

Des photographies sont disponibles en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant est tenu de notifier à Monsieur le Préfet :

- le report de sa cessation à fin octobre, accompagné de son nouveau calendrier de cessation (réalisation des études diagnostic pollution sol/eau, évacuation du matériel, stockage, etc.) ;
- son intention justifiée de reporter la détermination de l'usage futur et de la réhabilitation, associé à un calendrier, conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite